

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 19 MARS 2025

Délibération n°842 : Coût lauréat concours de technicien spécialité Réseaux Voirie Infrastructure, session 2024

L'an deux mille vingt-cinq, le 19 mars à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Séméac, sous la Présidence de Jean NADAL.

Etaient présents : MM. Jean NADAL, Thierry LAVIT, Roger LESCOUTE, Bernard POUBLAN, Philippe ZANCHETTA, Erick BARROUQUERE-THEIL, Serge DUFFAU, Jérôme LENDRES, Christian JOURET, Monique LAMON, Marie PLANE, Gisèle ROUILLON, Florence MARQUE

Procurations : Jean-Marc ABBADIE pour Marie PLANE - Denis FEGNE pour Jean NADAL

Secrétaire de séance : M. Serge DUFFAU

Le Conseil d'Administration du Centre de gestion des Hautes-Pyrénées ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L452-46 ;
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;
Vu la convention générale de mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion ;
Vu la charte régionale des centres de gestion de la fonction publique territoriale de la Région Occitanie ;

Le Conseil d'administration sur le rapport de son Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés décide :

- D'arrêter le coût lauréat du concours de technicien territorial spécialité réseaux, voirie et infrastructures, organisé en 2024 pour l'ensemble de la Région Occitanie, au vu du récapitulatif des frais suivants :

	Externe	Interne	3 ^{ème} concours	Total
Nombre de postes ouverts	16	28	11	55
Nombre de candidats inscrits	83	177	27	287
Nombre de candidats admis	11	33	6	50

Eléments financiers :

Frais d'impression et de reprographie	762.92 €
Repas examinateurs	617.82 €
Fourniture sujet	833.32 €
Location de salle	5 017.22€
Frais de personnel CDG 65	7 760.53 €
Vacations intervenants	6 529.53 €
Bâtiment et frais de gestion équivalant à 20% (Locaux, personnel, fluides, télécommunications, etc)	4 304.27 €
TOTAL GENERAL	25 825.60 €

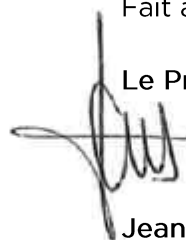
Soit un coût lauréat de 516.51 € (25 825.60 € /50)

- D'autoriser le Président à recouvrer les sommes correspondantes.

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Séméac, le 19 mars 2025,

Le Président,



Jean NADAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 19 MARS 2025

Délibération n°843 : Coût lauréat examen professionnel par avancement de grade rédacteur principal de 2nde classe, session 2024

L'an deux mille vingt-cinq, le 19 mars à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Séméac, sous la Présidence de Jean NADAL.

Etaients présents : MM. Jean NADAL, Thierry LAVIT, Roger LESCOUTE, Bernard POUBLAN, Philippe ZANCHETTA, Erick BARROUQUERE-THEIL, Serge DUFFAU, Jérôme LENDRES, Christian JOURET, Monique LAMON, Marie PLANE, Gisèle ROUILLON, Florence MARQUE

Procurations : Jean-Marc ABBADIE pour Marie PLANE - Denis FEGNE pour Jean NADAL

Secrétaire de séance : M. Serge DUFFAU

Le Conseil d'Administration du Centre de gestion des Hautes-Pyrénées ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L452-46 ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu la convention générale de mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion ;

Vu la charte régionale des centres de gestion de la fonction publique territoriale de la Région Occitanie ;

Le Conseil d'administration sur le rapport de son Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés décide :

- D'arrêter le coût lauréat de l'examen professionnel de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, organisé en 2024 pour l'ensemble de la Région Occitanie, au vu du récapitulatif des frais suivants :

Nombre de candidats inscrits	153
Nombre de candidats admis	79

Eléments financiers :

Frais d'impression et de reprographie	405.74 €
Repas examinateurs	502.39 €
Fourniture sujet	263.15 €

Frais d'aménagement d'épreuves	0,00 €
Location de salle	0,00 €
Frais de personnel CDG 65	4 667.75 €
Vacations intervenants	5 138.31 €
Bâtiment et frais de gestion équivalant à 20% (Locaux, personnel, fluides, télécommunications, etc)	2 195.47 €
TOTAL GENERAL	13 172.80 €

Soit un coût lauréat de **166,74 €** (13 172,80 €/79)

- d'autoriser le Président à recouvrer les sommes correspondantes.

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Séméac, le 19 mars 2025,



Le Président,

Jean NADAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 19 MARS 2025

Délibération N°844 : Création de l'emploi non permanent Gestionnaire de données RH

L'an deux mille vingt-cinq, le 19 mars à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Séméac, sous la Présidence de Jean NADAL.

Etaient présents : MM. Jean NADAL, Thierry LAVIT, Roger LESCOUTE, Bernard POUBLAN, Philippe ZANCHETTA, Erick BARROUQUERE-THEIL, Serge DUFFAU, Jérôme LENDRES, Christian JOURET, Monique LAMON, Marie PLANE, Gisèle ROUILLON, Florence MARQUE

Procurations : Jean-Marc ABBADIE pour Marie PLANE - Denis FEGNE pour Jean NADAL

Secrétaire de séance : M. Serge DUFFAU

Dans le cadre d'un renfort sur la mission obligatoire d'accompagnement des collectivités à la réalisation du RSU et dans une volonté de valoriser les données RH dont le centre de gestion des Hautes-Pyrénées dispose, il est nécessaire de créer un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (en application de l'article L332-23 1° du code général de la fonction publique), dans le grade de rédacteur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B, pour une période de 8 mois.

L'agent recruté assurera les fonctions de gestionnaire de données RH, à temps complet, pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

Le contrat sera conclu pour une durée de 8 mois, d'avril à novembre 2025.

Missions du poste :

- Être le/la référent RSU (rapport social unique) du centre de gestion :
 - Lancer la campagne annuelle de collecte des données sociales qui se déroule d'avril à fin novembre ;
 - Accompagner les collectivités des Hautes-Pyrénées à la réalisation de leur RSU : aide à la saisie, correction des incohérences, contrôle et validation des données sociales, proposition et réalisation de synthèses thématiques (focus, synthèses comparées, évolution annuelle etc.) ;
 - Exploiter le puits de données pour réaliser des projections (départs à la retraite, moyennes de rémunération, absentéisme etc.) ;
 - Promouvoir le module GPEC de l'application données sociales.
- Réaliser le bilan de la situation de l'emploi public territorial des Hautes-Pyrénées :
 - Mettre en place la méthodologie de recueil et d'analyse des données ;

- Faire la synthèse annuelle des données (déclarations de vacances et créations d'emplois, nominations, tableaux d'avancement de grade, listes d'aptitude de promotion interne...)
- Fiabiliser les données des agents gérés et les affiliations des collectivités et établissements
 - Croiser et consolider les données issues de différentes sources internes pour produire les listes annuelles des agents publics et évaluer la qualité des données.

Le Conseil d'Administration, sur le rapport de son Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- décide de créer l'emploi non permanent pour un gestionnaire de données tel qu'il figure ci-dessus.

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Séméac, le 19 mars 2025,



Le Président

Jean NADAL

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 19 MARS 2025

Délibération N°845 : Tableau des effectifs

L'an deux mille vingt-cinq, le 19 mars à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Séméac, sous la Présidence de Jean NADAL.

Etaient présents : MM. Jean NADAL, Thierry LAVIT, Roger LESCOUTE, Bernard POUBLAN, Philippe ZANCHETTA, Erick BARROUQUERE-THEIL, Serge DUFFAU, Jérôme LENDRES, Christian JOURET, Monique LAMON, Marie PLANE, Gisèle ROUILLON, Florence MARQUE

Procurations : Jean-Marc ABBADIE pour Marie PLANE - Denis FEGNE pour Jean NADAL

Secrétaire de séance : M. Serge DUFFAU

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Président expose que suite à la création de l'emploi non permanent (gestionnaire de données RH) et la fin d'un CDD sur emploi non permanent au 8 janvier 2025 (gestionnaire PSC et assurances statutaires), il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs du centre de gestion, avec 21 postes :

CADRE D'EMPLOIS OU GRADES	CATEGORIE	BUDGETAIRES	POURVUS TITULAIRES	POURVUS CONTRACTUELS
EMPLOIS PERMANENTS				
EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTION				
Directeur général des services	A	1	1	
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché principal	A	2	2	
Attaché	A	1	1	
Rédacteur principal 1ère classe	B	4	3	1
Rédacteur principal 2ème classe	B	1	1	
Rédacteur	B	1	1	
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	2	2	
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	1	1	
Adjoint administratif	C	2	2	
FILIERE TECHNIQUE				
Inqénieur principal	A	1	0	0
Technicien principal 1ère classe	B	1		1
FILIERE CULTURELLE				
Assistant de conservation et du patrimoine	B	1	1	

FILIERE MEDICO-SOCIALE				
Médecin	A	1	0	0
TOTAL EMPLOIS PERMANENTS		19	15	2
EMPLOIS NON-PERMANENTS				
Cadre d'emplois des rédacteurs (gestionnaire PSC et assurances statutaires - janvier à décembre 2025)	B	1		1
Cadre d'emplois des rédacteurs (gestionnaire de données RH - avril à novembre 2025)	B	1		0
TOTAL EMPLOIS NON-PERMANENTS		2		1

Le Conseil d'Administration, sur le rapport de son Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- décide de valider le tableau des emplois au 19 mars 2025 tel qu'il figure ci-dessus.

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Séméac, le 19 mars 2025,

Le Président

 Jean NADAL



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 19 MARS 2025

Délibération n°846 : PORTANT REVISION DU RIFSEEP

L'an deux mille vingt-cinq, le 19 mars à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Séméac, sous la Présidence de Jean NADAL.

Etaient présents : MM. Jean NADAL, Thierry LAVIT, Roger LESCOUTE, Bernard POUBLAN, Philippe ZANCHETTA, Erick BARROUQUERE-THEIL, Serge DUFFAU, Jérôme LENDRES, Christian JOURET, Monique LAMON, Marie PLANE, Gisèle ROUILLON, Florence MARQUE

Procurations : Jean-Marc ABBADIE pour Marie PLANE – Denis FEGNE pour Jean NADAL

Secrétaire de séance : M. Serge DUFFAU

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles, L. 712-1, L714-4 à L714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu de réviser le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération n°550 du 30 mars 2027 « régime indemnitaire des agents – mise en place du RIFSEEP » modifiée par les délibérations n°581 du 28 novembre 2017, n°655 du 9 juillet 2020, n°681 du 29 janvier 2021 et n°804 du 29 novembre 2023,

Vu l'avis du comité social territorial (CST) en date du 11 février 2025 relatif à la révision du RIFSEEP,

Le président propose à l'assemblée délibérante de réviser le RIFSEEP :

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants (*sélectionner les cadres d'emplois concernés dans la structure*) :

- attachés territoriaux ;
- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- ingénieurs territoriaux ;
- techniciens territoriaux ;
- agents de maîtrise ;
- adjoints techniques ;
- médecins territoriaux.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- le congé de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- les congés annuels (plein traitement) ;
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- les congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement) ;
- le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Il sera suspendu en cas de congé de longue durée (CLD).

Il sera maintenu en cas de congé de longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM), à hauteur de 33 % la première année et 60 % la 2^{ème} et la 3^{ème} année.

Il sera maintenu en cas de temps partiel thérapeutique ainsi que pendant la Période Préparatoire au Reclassement (PPR).

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 3 : MAINTIEN A TITRE INDIVIDUEL

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article L.714-8 du code général de la fonction publique).

ARTICLE 4 : STRUCTURE DU RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (*son versement est facultatif*).

ARTICLE 5 : L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants (jointes en annexe) :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences ;
- l'approfondissement des savoirs ;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

ARTICLE 6 : LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- le degré d'implication dans le projet de service.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

ARTICLE 7 : REPARTITION PAR GROUPES DE FONCTIONS (IFSE et CIA)

Cat	Cadre d'emplois	Groupe	Montants annuels plafonds (IFSE+CIA)		Plafonds indicatifs de la collectivité (IFSE+CIA)	Plafonds indicatifs réglementaires (IFSE+CIA) (à préciser en fonction du cadre d'emplois)
			Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA (50 % Etat)		

A	Attachés territoriaux	A1	21 816 €	3 195 €	25 011 €	42 600 €
		A2	21 816 €	2 835 €	24 651 €	37 800 €
		A3	16 356 €	2 250 €	18 606 €	30 000 €
		A4	13 260 €	1 800 €	15 060 €	24 000 €
A	Ingénieurs territoriaux	A1	21 816 €	4 140 €	25 956 €	55 200 €
		A2	21 816 €	3 555 €	25 371 €	47 400 €
		A3	16 356 €	3 175 €	19 531 €	42 350 €
		A4	13 260 €	2 775 €	16 035 €	37 000 €
A	Médecins territoriaux	A1	43 180 €	3 810 €	46 990 €	50 800 €
		A2	38 250 €	3 375 €	41 625 €	45 000 €
		A3	29 495 €	2 602 €	32 097 €	34 700 €
B	Rédacteurs	B1	11 362 €	1 190 €	12 552 €	19 860 €
		B2	10 409 €	1 093 €	11 502 €	18 200 €
		B3	9 522 €	998 €	10 520 €	16 645 €
B	Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B1	11 362 €	1 140 €	12 502 €	19 000 €
		B2	10 409 €	1 020 €	11 429 €	17 000 €
B	Techniciens	B1	11 362 €	1 340 €	12 702 €	22 340 €
		B2	10 409 €	1 267 €	11 676 €	21 115 €
		B3	9 522 €	1 192 €	10 714 €	19 885 €
C	Adjoints administratifs territoriaux Adjoints administratifs Agents de maîtrise	C1	7 371 €	630 €	8 001 €	12 600 €
		C2	7 020 €	600 €	7 620 €	12 000 €

ARTICLE 8 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;

- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;

Sous réserve de confirmation, il est cumulable avec :

- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- de modifier le régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

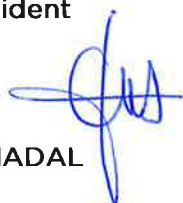
Les agents du SPET pourront bénéficier de ces dispositions dans la mesure où la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition aura donné son accord préalable.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2025.
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Le Conseil d'Administration, sur le rapport de son Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés valide la révision du RIFSEEP telle que présentée ci-dessus.

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Séméac, le 19 mars 2025,

Le Président

Jean NADAL



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 19 MARS 2025

Délibération n°847 : Délégation de commande de certificats SSL RGS

L'an deux mille vingt-cinq, le 19 mars à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Séméac, sous la Présidence de Jean NADAL.

Etaient présents : MM. Jean NADAL, Thierry LAVIT, Roger LESCOUTE, Bernard POUBLAN, Philippe ZANCHETTA, Erick BARROUQUERE-THEIL, Serge DUFFAU, Jérôme LENDRES, Christian JOURET, Monique LAMON, Marie PLANE, Gisèle ROUILLON, Florence MARQUE

Procurations : Jean-Marc ABBADIE pour Marie PLANE - Denis FEGNE pour Jean NADAL

Secrétaire de séance : M. Serge DUFFAU

Vu la convention de collaboration pour l'administration, la maintenance et le développement d'un site Internet/Extranet commun aux centres de gestion et notamment son article 3

Considérant que le CDG 65 a le besoin de réaliser les commandes de certificats SSL RGS* pour son compte dans le cadre de l'exercice de la compétence site Internet

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité du Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées et plus précisément dans le domaine de la commande de certificats SSL RGS* pour le compte de l'établissement, il est nécessaire de prévoir une délégation au CDG 47 afin de gérer les commandes de certificats. Cette délégation entre dans le cadre de la mission déjà confiée au CDG 47 et au CDG 24 pour l'administration et le développement du site internet commun.

Ainsi informé et après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité décide :

Que le CDG 47 pourra réaliser les commandes de certificats SSL RGS* pour le compte du CDG65

Afin de faciliter les opérations, une délégation de pouvoir pourra être confiée par le Président du CDG 47 à tout agent du CDG 47 ayant les compétences et attributions nécessaires.

Que cette délégation au CDG 47 est consentie pour la durée de la convention

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal

administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Séméac, le 19 mars 2025,



Le Président,

Jean NADAL

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 19 MARS 2025

Délibération N°848 : SUBVENTIONS : AMICALE DU CENTRE DE GESTION ET ANDCDG

L'an deux mille vingt-cinq, le 19 mars à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Séméac, sous la Présidence de Jean NADAL.

Etaient présents : MM. Jean NADAL, Thierry LAVIT, Roger LESCOUTE, Bernard POUBLAN, Philippe ZANCHETTA, Erick BARROUQUERE-THEIL, Serge DUFFAU, Jérôme LENDRES, Christian JOURET, Monique LAMON, Marie PLANE, Gisèle ROUILLON, Florence MARQUE

Procurations : Jean-Marc ABBADIE pour Marie PLANE - Denis FEGNE pour Jean NADAL

Secrétaire de séance : M. Serge DUFFAU

Monsieur le Président propose de reconduire les subventions allouées depuis quelques exercices pour le même montant, soit :

- 305 € à l'association des directeurs de CDG qui permet aux agents de participer à des groupes de travail nationaux
- 3.000 € à l'amicale du personnel du CDG qui propose des activités variées toute l'année ce qui contribue à resserrer les liens du personnel

Le Conseil d'Administration, sur le rapport de son Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- décide d'attribuer les subventions à l'ANDCDG et à l'amicale du CDG pour les montants indiqués ci-dessus.

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Séméac, le 19 mars 2025,



Le Président,



Jean NADAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 19 MARS 2025

Délibération N°849 : Admissions en non-valeurs

L'an deux mille vingt-cinq, le 19 mars à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Séméac, sous la Présidence de Jean NADAL.

Etaient présents : MM. Jean NADAL, Thierry LAVIT, Roger LESCOUTE, Bernard POUBLAN, Philippe ZANCHETTA, Erick BARROUQUERE-THEIL, Serge DUFFAU, Jérôme LENDRES, Christian JOURET, Monique LAMON, Marie PLANE, Gisèle ROUILLON, Florence MARQUE

Procurations : Jean-Marc ABBADIE pour Marie PLANE - Denis FEGNE pour Jean NADAL

Secrétaire de séance : M. Serge DUFFAU

Monsieur le Président rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Il précise que l'admission en non-valeur demandée par le comptable concerne une erreur de mandatement et que le montant à recouvrer d'un centime est inférieur au seuil de poursuite.

Ainsi informé et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration à l'unanimité, considérant l'état du produit irrécouvrable dressé par le comptable public

APPROUVE l'admission en non-valeur de la recette énumérée dans le tableau ci-dessous, pour un montant total de 0.01 €, correspondant au produit irrécouvrable dressée par le comptable public ;

Exercice	Montant présenté	Motif de la présentation
2021	0.01 €	RAR inférieur au seuil de poursuite

DIT que la somme nécessaire sera inscrite au compte 6541 "pertes sur créances irrécouvrables"

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Séméac, le 19 mars 2025,

Le Président,



Jean NADAL